

N° 78

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1986.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant adaptation du régime administratif
et financier de la ville de Paris.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a modifié en première lecture la proposition
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 2, 21 et T.A. 7 (1986-1987).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 428, 447 et T.A. 46.

Paris.

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Dans le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, les mots : « et maire-adjoint » sont remplacés par les mots : « , maire-adjoint et officier municipal ».

Art. 2.

I. — *Supprimé*

II. — L'article 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est ainsi rétabli :

« Art. 23. — Les crédits mis à la disposition du conseil de Paris pour son fonctionnement font l'objet de propositions préparées par le questeur et arrêtées par une commission présidée par un président de chambre à la Cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction et composée, outre le questeur, de membres désignés par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites dans le projet de budget soumis au conseil de Paris.

« Par dérogation à l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, l'apurement et le contrôle des comptes visés à l'alinéa précédent sont assurés par une commission de vérification désignée par le conseil en son sein de manière que chacun des groupes politiques soit représenté. Le questeur ne peut faire partie de cette commission. Le pouvoir de la commission s'exerce sous le contrôle de la Cour des comptes et sous réserve de ses droits d'évocation et de réformation ».

Art. 3.

L'article premier de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est ainsi rétabli :

« Article premier. — Le conseil de Paris établit son règlement intérieur en distinguant les règles applicables aux délibérations du conseil en formation de conseil municipal et en formation de conseil général.

« Ce règlement détermine les conditions dans lesquelles les conseillers de Paris posent des questions orales au maire et au préfet de police.

« Ce règlement définit également les conditions dans lesquelles sont gérés les crédits visés à l'article 23 ci-après. »

Art. 4.

Après l'article 32 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, il est inséré un article 32 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 32 bis.* — Pour développer le rayonnement international de la capitale, la ville de Paris peut conclure toute convention avec des personnes étrangères de droit public, à l'exception des Etats, ou de droit privé, donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions à ces mêmes personnes dans les conditions et limites prévues par les articles 5, 6, 48 et 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire pour 1982 et 1983. »

Art. 5 à 7.

..... Conformes

Art. 8.

L'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 9.* — Dans la ville de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, par les textes qui l'ont modifié et par les articles L. 184-13 à L. 184-15 et L. 394-3 du code des communes.

« Toutefois, dans les conditions définies par ce même code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés et, sous réserve de l'avis du préfet de police, de tout permis de stationnement accordé aux petits marchands de toute permission et concession d'emplacement sur la voie publique.

« En outre, dans les conditions définies au code des communes, au dernier alinea de l'article 25 et au paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la ville de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le

pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.

« Les personnels du service des parcs et jardins de la ville de Paris sont autorisés à constater les infractions au règlement départemental sur les parcs et jardins de la ville de Paris. Les dispositions de l'article L. 48 du code de la santé publique sont applicables aux inspecteurs de salubrité de la ville de Paris. »

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10.

Après l'article 31 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée, il est inséré un article 31 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 31 bis. — Les avantages spéciaux de retraite attachés à l'accomplissement de services dans des emplois classés en catégorie B ou relevant du régime dit de l'insalubrité sont maintenus en faveur des fonctionnaires du département de Paris, de la commune de Paris et de leurs établissements publics administratifs, qui bénéficient, conformément aux règles statutaires qui leur sont applicables, d'un détachement auprès d'une entreprise publique ou privée, lorsqu'ils exercent dans cette entreprise les mêmes fonctions que celles assumées dans leur emploi d'origine. »

Art. 11 et 12.

..... Conformés

Art. 13.

Sont abrogés : le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 précitée ; l'article 11 de cette même loi en tant qu'il concerne les pouvoirs du préfet de police dans la ville de Paris ; l'article L. 184-12 du code des communes ; dans le 1° de l'article premier du décret impérial du 10 octobre 1859 relatif aux attributions du préfet de la Seine et du préfet de police, les mots : « , la délivrance aux petits marchands ne tenant pas boutique des permis de stationnement sur les trottoirs et places publiques » ; l'article 4 de ce même décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.